



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N° 040/2020/ANRMP/CRS DU 30 MARS 2020 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR L'ENTREPRISE GRAFICA IVOIRE POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA
PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°F341/2019 RELATIF AUX FOURNITURES DE BUREAU
ET DES CONSOMMABLES INFORMATIQUES ORGANISE PAR LA
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES FORETS (SODEFOR)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de l'entreprise GRAFICA IVOIRE en date du 16 février 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 11 mars 2020, enregistrée le 16 mars 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0470, l'entreprise

GRAFICA IVOIRE a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités commises dans la procédure de l'appel d'offres n°F341/2019 relatif aux fournitures de bureau et des consommables informatiques ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Société de Développement des Forêts (SODEFOR) a, dans le cadre de l'exécution de son budget 2019, organisé l'appel d'offres n°F341/2019 relatif aux fournitures de bureau et des consommables informatiques ;

Cet appel d'offres ouvert est constitué de deux (2) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la fourniture de bureau ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de consommables informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 janvier 2020, les entreprises EKE TECHNOLOGIE, OBAIN TECHNOLOGIE, GB SERVICES, EAGLE COTE D'IVOIRE, ENTREPRISE K.S, EURO TEL HOLDING, GECI SARL, COTE D'IVOIRE TECHNOLOGY, SNDE, NONY SARL, LUMIERE D'AFRIQUE, GRAFICA IVOIRE, MAKISSA GROUP, TIEM EVENTS et BEL GELUX CI, ont soumissionné ;

A la séance de jugement qui a eu lieu le 11 février 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise LUMIERE D'AFRIQUE pour un montant total de vingt-six millions huit cent quarante-sept mille huit cent trente-deux (26.847.832) ;
- le lot 2 à l'entreprise LUMIERE D'AFRIQUE pour un montant total de quatorze millions trois cent soixante-dix-huit mille trois cent (14.378.300) ;

Estimant que la procédure est entachée d'irrégularité, l'entreprise GRAFICA IVOIRE a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 16 mars 2020 à l'effet de la dénoncer ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa plainte, l'entreprise GRAFICA IVOIRE explique que l'entreprise LUMIERE D'AFRIQUE, attributaire du marché, n'est pas inscrite sur la liste des entreprises agréées par le fabricant HP ;

En outre, elle indique qu'au regard des prix proposés par ladite entreprise, elle doute de la bonne exécution du marché compte tenu du circuit normal de la marque HP ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA SODEFOR

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 19 mars 2020, qu'au regard du point 5.1 instruction aux candidats (IC) du dossier d'appel d'offres, l'agrément fabricant HP ne constitue pas un critère éliminatoire, d'autant plus que son parc informatique compte des imprimantes de plusieurs fabricants ;

En outre, la SODEFOR précise que les entreprises GRAFICA IVOIRE et LUMIERE D'AFRIQUE ont été toutes deux déclarées techniquement conforme, sauf que l'entreprise GRAFICA IVOIRE n'a pas rempli le critère de qualification financière ;

Elle explique que pour un montant estimatif de quinze millions (15.000.000) FCFA TTC du budget alloué à la réalisation du lot 2 relatif à la fourniture des consommables informatiques, l'entreprise GRAFICA IVOIRE a proposé une offre financière largement supérieure d'un montant de cinquante-deux millions deux cent soixante-quatre mille huit cent quarante (52.264.840) FCFA TTC ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 10 alinéa 1er de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1er de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise GRAFICA IVOIRE a saisi l'ANRMP d'une dénonciation par correspondance en date du 16 mars 2020 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics et des articles 10 et 11 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation introduite le 16 mars 2020 par l'entreprise GRAFICA IVOIRE est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GRAFICA IVOIRE et à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P